

## Arrêt

n° 307 880 du 6 juin 2024  
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO  
Avenue d'Auderghem, 68/31  
1040 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2024, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise par les autorités suisses le 12 décembre 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 janvier 2024 avec la référence 115668.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes S. MATRAY et E. BROUSMICHE, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 3 avril 2023, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités belges, valable du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 1<sup>er</sup> octobre 2023, à entrées multiples, et ce pour une durée de 90 jours.

1.2 Le 3 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'abrogation du visa accordé, une décision de refoulement (annexe 11), et une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière (formulaire Art. 74/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>) à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Par un arrêt n°287 460 du 12 avril 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté la demande de

suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions de refoulement (annexe 11) et de maintien dans un lieu déterminé situé à frontière (formulaire Art. 74/5, § 1<sup>er</sup>, 1°), visées au point 1.2.

1.4 Les 14 et 19 avril 2023, la partie défenderesse a pris des décisions de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière (formulaires Art. 74/5, § 1<sup>er</sup>, 1°) à l'encontre de la partie requérante.

1.5 Le 19 avril 2023, la partie requérante a été rapatriée.

1.6 Le 4 décembre 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Suisse à Kinshasa, une demande de visa court séjour (de type C).

1.7 Le 12 décembre 2023, les autorités suisses ont refusé la demande de visa. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« La présente décision est fondée sur le(s) motif(s) suivant(s) :

[...]

□ un ou plusieurs États membres estiment que vous représentez une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure (voir les « remarques complémentaires ») [refus numéro 7]

[...]

Remarques complémentaires

En ce qui concerne les motifs n°7, 8 ou 9 du refus :

- État membre qui s'oppose à la délivrance du visa:

Belgique

- autorités de cet État membre qui peuvent être contactées en ce qui concerne les motifs essentiels de ce refus:

Service Public Fédéral Intérieur

Direction générale de l'Office des étrangers

[...]

Autres remarques :

[...]

Lorsque la procédure d'opposition porte sur les objections émises par d'autres États membres de Schengen dans le cadre de la procédure de consultation (raisons 7, 8 ou 9), il importe de rappeler que les autorités suisses ne peuvent pas non plus contrôler la légalité au fond de ces objections dans le cadre d'une procédure d'opposition. Dans un tel cas, le demandeur doit consulter l'adresse indiquée dans la rubrique « remarques complémentaires » afin de connaître les voies de recours disponibles dans l'État membre qui a remis l'objection » [...]

1.8 Le 6 mars 2024, la partie requérante a introduit, auprès d'une ambassade de Belgique une demande de visa court séjour (de type C). Le 22 mars 2024, la partie défenderesse lui a accordé le visa sollicité.

## 2. Objet du recours

2.1 En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu' « [elle] entend solliciter sa mise hors de cause dès lors qu'elle n'est pas l'auteur de la décision attaquée telle que visée par le présent recours, à savoir la décision de refus de visa prise par les autorités suisses le 12 décembre 2023. Il y a lieu de rappeler à cet égard pour le surplus que l'article 32.3 du [règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (ci-après : le code des visas)] prévoit que « Les demandeurs qui ont fait l'objet d'une décision de refus de visa peuvent former un recours contre cette décision. Ces recours sont intentés contre l'État membre qui a pris la décision finale sur la demande, conformément à la législation nationale de cet État membre. Les États membres fournissent aux demandeurs les informations relatives aux voies de recours, comme indiqué à l'annexe VI. » (Nous soulignons). Le recours ne pouvait dès lors pas être intenté à l'encontre de la partie défenderesse, la décision finale ayant été prise par les autorités suisses. [...] En outre, il y a lieu de constater qu'un recours est expressément organisé en vertu de la législation suisse et que celui-ci peut être introduit à l'encontre de la décision présentement querellée devant [le Conseil]. La partie requérante a d'ailleurs fait usage desdites voies de recours ainsi qu'elle l'indique dans le cadre de sa requête. Il n'appartient pas [au] Conseil de substituer son autorité à celle de la juridiction légalement compétente. [...] En tout état de cause, [le] Conseil n'est pas compétent pour statuer quant à la légalité d'une décision prise par des autorités étrangères. il y a lieu de constater qu'aux termes de l'article 39/1, §1<sup>er</sup>, de la [loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)], « Le Conseil [du contentieux des étrangers] est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du [C]ontentieux des [É]trangers (Doc.parl. Chambre, 2005- 2006, DOC 51, n° 2479/001, pp. 92-94) précisent clairement les compétences attribuées au [Conseil] : « [...] Cette disposition détermine également les compétences du Conseil du Contentieux des étrangers. À l'exclusion de toute autre juridiction, le Conseil est seul compétent pour connaître des recours intentés contre des décisions individuelles prises en application des lois relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. Le juge de l'ordre judiciaire (y compris le juge des référés) n'a aucune juridiction à ce sujet (voir aussi l'art. 63 de la loi relative aux étrangers, modifié par ce projet). [...] La plus grande partie du contentieux concernera bien entendu les décisions prises dans le cadre de la loi relative aux étrangers. Cela n'exclut pas que des décisions individuelles prises en application d'une réglementation particulière relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers relève de la juridiction du Conseil. [...]. De même, des lois ultérieures qui régleraient cette question sont de la compétence du Conseil. Par contre, il demeure requis qu'il s'agisse d'une réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. [...] La compétence du Conseil est limitée aux décisions individuelles. [...] Une distinction est faite entre, d'une part, les affaires d'asile (§ 1) et, d'autre part, les affaires relatives à l'accès, au séjour et à l'établissement dans le Royaume (§ 2). Cette distinction correspond à la volonté du gouvernement qu'en matière d'asile – pour lequel la reconnaissance de la qualité de réfugié est déclarative et permet d'obtenir un statut et une autorisation de séjour et d'établissement – les décisions en la matière peuvent toujours faire l'objet d'un examen au fond par un juge indépendant et impartial ayant la plus large compétence possible (c'est-à-dire qui ne se limite pas à un simple contrôle de la légalité). » (Nous soulignons). En l'espèce, la décision attaquée ne concerne pas l'accès au territoire belge mais bien au territoire suisse de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable en raison de l'incompétence [du] Conseil pour statuer sur la légalité d'une décision étrangère ».

2.2 Interrogée à l'audience du 15 mai 2024, sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil. Elle ne sait pas préciser si la partie requérante a introduit un recours en Suisse contre la décision de refus de visa attaquée.

La partie défenderesse fait valoir qu'elle s'interroge, outre ce qui était déjà mentionné dans la note d'observations, sur l'objet du recours, dès lors qu'une nouvelle demande de visa court séjour a été introduite auprès des autorités belges, lesquelles ont délivré ledit visa à la partie requérante le 22 mars 2024.

2.3 Le Conseil rappelle que l'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le Conseil n'est pas compétent pour juger d'une décision prise par des autorités étrangères. Le recours est donc irrecevable en ce qu'il vise le refus de visa par les autorités suisses.

Seul l'aspect du recours, relatif à l'objection des autorités belges, dans le cadre d'une procédure de consultation, sera examiné.

### **3. Intérêt au recours**

3.1 Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015).

3.2 À supposer que le Conseil soit compétent à l'égard de l'objection susmentionnée des autorités belges, encore faut-il que

- la partie requérante ait un intérêt au recours,
- et, pour ce faire, qu'elle ait contesté les autres motifs du refus de visa, devant un juge suisse.

Il ressort des pièces annexées à la requête que la partie requérante a introduit le 11 janvier 2024 un recours auprès du Secrétariat d'État aux migrations (SEM).

Toutefois, le Conseil observe qu'il ressort des informations transmises par la partie défenderesse par courrier électronique du 15 mai 2024 que la partie requérante s'est vu accorder un visa de type C le 22 mars 2024, valable pour le territoire des États Schengen.

En l'occurrence, dans la mesure où la partie requérante s'est vu accorder un visa de type C, valable pour le territoire des États Schengen, force est de constater qu'elle est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la décision attaquée et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

La partie requérante n'a donc pas intérêt au recours, tel que circonscrit au point 2.

Le recours est irrecevable.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT